

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 29 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Alvance Aluminium Poitou

ZI Saint-Ustres
86 220 Ingrandes

Références : 2022 579 UbD16-86 ENV86
N° AIOT : 007204446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juin 2022 du site Alvance Aluminium Poitou implanté Les Parjolets 86220 Oyré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Alvance Aluminium Poitou
- Les Parjolets 86 220 Oyré
- Code AIOT : 0007204446
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED-MTD : Oui

Ce centre de stockage est situé au lieu-dit « Les Parjolets » sur la commune d'Oyré. Il a été initialement autorisé par arrêté préfectoral en date du 22 juin 1994 pour le compte des Fonderies du Poitou. En juillet 2002, l'établissement a été scindé en deux entités Fonderie du Poitou Alu et Fonderie du Poitou Fonte. Le site de stockage d'une surface initiale de 34 ha, a alors été divisé en deux parties dont l'une d'environ 9 ha a été attribuée à Fonderie du Poitou Alu et a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-D2/B3-097 délivré le 2 juin 2003.

Le site, devenu entre-temps Saint-Jean Industries Poitou, a été repris par le groupe Liberty House en avril 2019. Les différents sites du groupe en France ont été regroupés au sein d'une entreprise, nommée Alvance. Le renouvellement de l'autorisation a été acté par arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-029 du 7 février 2020 au bénéfice de la société Liberty Aluminium Poitou, devenue par la suite Alvance Aluminium Poitou.

L'exploitant est autorisé à enfouir les déchets suivants pour un tonnage annuel de 10 000 t : fines de régénération, fines de dépoussiérage, vieux pises, déchets d'aspiration centralisée culasse, résidus de traitement interne des eaux domestiques de siccité minimale 30 % et dans la limite de 1 % du tonnage annuel total enfoui, boues de la station d'épuration du site d'Ingrandes-sur-Vienne.

Dans le cadre de la cessation d'activité d'Alvance Foundry Poitou, une visite d'inspection du centre d'enfouissement technique de Oyré a été réalisée le lundi 27 juin 2022 en présence de la société Ingeos, bureau d'étude chargé de réaliser le dossier de cessation, et du pilote HSE d'Alvance Aluminium Poitou.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Arrêté préfectoral du 7 février 2020, article 1.6.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Programme de suivi post-exploitation	Arrêté ministériel du 15 février 2016, articles 34, 35 et 50-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder à la déclaration de cessation d'activité du site, et réaliser les travaux afférents à celle-ci. Il doit également procéder à la déclaration de la cessation pour le site d'Ingrandes-sur-Vienne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 1.6.6
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'usage futur à prendre en compte devra être déterminé en application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;• des interdictions ou limitations d'accès au site ;• la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;• la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du chapitre II du Titre I du Livre V du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre. [...]
Constats : L'exploitant indique que l'entreprise va être placée en liquidation judiciaire, et que l'activité doit s'arrêter le jeudi 30 juin. La liquidation a par la suite été prononcée le 5 juillet 2022.

Le jour de l'inspection, il est constaté que les sables présents ne suffiront pas à remplir l'alvéole. Un apport extérieur devra donc être réalisé afin de remplir et de recouvrir celle-ci. Les lagunes traitant les eaux de ruissellement internes sont visuellement en bon état et fonctionnelles.



Sables disponibles pour le comblement de l'avéole.



Sables disponibles pour le comblement de l'avéole.



Partie de l'alvéole à combler.



Partie de l'alvéole à combler.



Partie de l'alvéole à combler.



Bassins de décantation.

À ce jour, la cessation d'activité d'Alvance Aluminium Poitou pour les sites d'Ingrandes et de Oyré n'a toujours pas été déclarée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Programme de suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 34, 35 et 50-I
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de suivi post-exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 34 : Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.</p> <p>Article 35 : Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. [...]</p> <p>Article 50-I : Le programme de suivi post-exploitation mentionné à l'article 37 est adapté pour les casiers mono-déchets. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ; • le cas échéant l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ; • les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ; • le cas échéant la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ volume des lixiviats collectés : semestriel ; ◦ composition des lixiviats collectés : semestriel.
Constats : L'exploitant doit procéder à la couverture du casier en cours d'exploitation et mettre en place le programme de suivi post-exploitation des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois